

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 30 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré
Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Blanchet, M. Taïbi, Mme Pietri, M. Monany



Délibération n° 10-03 du 30 septembre 2022

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS, DE MATÉRIELS ET DE LOCAUX AU CENTRE RÉGIONAL DE COORDINATION ET DE DÉPISTAGE DES CANCERS EN ÎLE-DE-FRANCE - CRCDC-IDF.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1411-6 et L.1411-7,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.160-8, et R.160-8,

Vu le Ségur de la santé du 21 juillet 2021 plaçant la réduction des inégalités de santé comme l'un de ses engagements prioritaires,

Vu la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

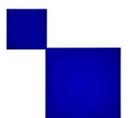
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1 juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers,

Vu la délibération du conseil départemental n°2018-XI-61 du 29 novembre 2018 approuvant la dissolution du Groupement d'Intérêt Public Comité Départemental des Cancers 93 (GIP CDC 93),

Vu sa délibération n° 11-1 en date du 18 avril 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnels, de matériels et de locaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Centre régional de coordination des dépistages des cancers en Île-de-France- CRCDC-IdF,



Vu sa délibération n°10-01 du 25 novembre 2021 approuvant l'avenant visant à prolonger ladite convention pour une durée d'un an,

Vu la convention de mise à disposition de personnels, de matériels et de locaux entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Centre régional de coordination des dépistages des cancers en date du 7 juin 2019,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnels, de matériels et de locaux du 7 juin 2019 à conclure avec le Centre régional de coordination des dépistages des cancers en Île-de-France, prolongeant sa durée d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, dont projet ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.